

COMITE ROMAND CONTRE LA PENURIE D'ENERGIE
Case postale 101 1211 Genève 3

VOTATION DU 18 FÉVRIER 1978

N O N

A L'INITIATIVE ANTINUCLEAIRE

TABLE DES MATIERES

Pages

OBJECTIF DE L'INITIATIVE ET ENJEU DE LA VOTATION	1
L'OPPOSITION AU NUCLEAIRE	2
NE PAS SACRIFIER INCONSIDEREMENT LE NUCLEAIRE	4
NOTRE ENERGIE: QUELS SONT LES PROBLEMES ?	5
NOS SOURCES D'ENERGIE	7
SECURITE DES CENTRALES ET DECHETS	10
CONCEPTION GLOBALE : TROIS OBJECTIFS	12
LES DANGERS DE L'INITIATIVE ET.....DE LA PENURIE	14
L'INITIATIVE : ANTIDEMOCRATIQUE ET INUTILE	16
QUELLE DEMOCRATISATION ?	20
CONCLUSION	21
ANNEXE I : TEXTE DE L'INITIATIVE ANTINUCLEAIRE	
ANNEXE II: REVISION PARTIELLE DE LA LOI ATOMIQUE	

La votation du 18 février est d'une très grande importance. A certains égards, c'est peut-être même la votation la plus importante que la Suisse ait connue depuis de très nombreuses années....

En effet, la décision que prendra le peuple suisse orientera profondément - et pour longtemps - la politique énergétique de notre pays.

Chacun doit donc être bien conscient que c'est notre avenir - et celui de nos enfants - qui est engagé.

OBJECTIF DE L'INITIATIVE ET ENJEU DE LA VOTATION

Certes, les promoteurs de l'initiative antinucléaire prétendent officiellement ne vouloir introduire qu'une nouvelle procédure concernant les autorisations de construire des centrales nucléaires. Et assurer, ainsi, un plus grand respect des "droits populaires".

En réalité, si l'on prend la peine de lire le texte de l'initiative, on s'aperçoit rapidement que son objectif, dont certains opposants au nucléaire ne font du reste pas mystère, est d'empêcher la construction de toute nouvelle centrale, voire même de faire désaffecter nos trois centrales existantes.

L'enjeu de cette votation doit donc être bien compris: si l'initiative est acceptée, tout recours à l'énergie nucléaire nous serait désormais pratiquement interdit. Avec toutes les conséquences économiques et sociales que cela pourrait impliquer, tout particulièrement en ce qui concerne l'emploi et le niveau de vie.

En revanche, - et il faut le souligner - le rejet de cette initiative n'entraînerait absolument pas un développement "incontrôlé" et "démessuré" du nucléaire.

En effet, les Chambres viennent de procéder à une profonde révision de la loi atomique. Et la nouvelle loi donne la garantie formelle que de nouvelles centrales ne seront construites que si elles répondent à un véritable besoin, à une véritable nécessité.

De plus, ce sont maintenant les Chambres - et non plus l'administration fédérale - qui délivreront, ou refuseront, l'autorisation de construire toute nouvelle centrale nucléaire.

La question à laquelle nous aurons à répondre, le 18 février, n'est donc pas aussi simple qu'on l'imagine généralement. Car il ne s'agit pas de dire "oui" ou "non" au nucléaire.

En effet, il s'agit de savoir si nous voulons garder la liberté, pour assurer notre approvisionnement futur en énergie, de pouvoir recourir, si nécessaire, à toutes les sources d'énergie possibles ou si nous voulons, à priori, dès aujourd'hui, renoncer définitivement à l'une de ces sources d'énergie, le nucléaire

En d'autres termes, voulons-nous prendre maintenant des décisions pratiquement irrévocables, ou préférons-nous attendre de voir ce que l'avenir nous réserve ?

Telle est la véritable question qui nous sera posée, le 18 février.

L'OPPOSITION AU NUCLEAIRE

Durant les années cinquante et soixante, les fantastiques perspectives qu'offrait l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont été salvées sans préjugés par une bonne partie de notre population.

Nos ressources hydrauliques étant déjà exploitées au maximum, les centrales nucléaires apparaissaient en effet comme la solution qui nous permettrait d'éviter d'avoir à construire des centrales thermiques "classiques", c'est-à-dire des centrales qui produisent de l'électricité en brûlant du pétrole ou du charbon, au prix d'une sérieuse pollution

Et, le 24 novembre 1957, le peuple suisse acceptait, à une écrasante majorité (plus de trois contre un), l'article constitutionnel sur l'énergie atomique. Acceptant cet article constitutionnel, peuple et cantons ont donc expressément reconnu que la construction de centrales nucléaires est une question d'intérêt national et que c'est à la Confédération que devait revenir la compétence de délivrer les autorisations correspondantes.

Les trois premières centrales nucléaires construites dans notre pays (Beznau I et II, ainsi que Mühleberg) n'ont donc rencontré pratiquement aucune résistance. Seuls les projets ultérieurs se sont heurtés à une opposition, toujours plus vive.

A quoi est due cette opposition actuelle à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ?

Certainement pas à d'éventuels accidents ou catastrophes nucléaires, puisqu'il n'y en a pas eu.

En revanche, il est assez vraisemblable que les centrales nucléaires - comme le problème des étrangers, il y a quelques années - cristallisent les interrogations et les appréhensions, parfois assez confuses, de cette partie de l'opinion publique qui reste désorientée par la croissance et le développement rapides que nous avons connus ces vingt dernières années.

Une croissance dont on oublie trop facilement ce qu'elle a apporté comme amélioration du niveau de vie, pour n'en retenir que les bouleversements du style de vie ou les atteintes à notre environnement. C'est un climat psychologique qui se traduit par un certain sentiment d'insécurité face à toute innovation technologique. A plus forte raison si, comme pour le nucléaire, le grand public assimile, à tort, cette nouvelle technologie à celle de la bombe d'Hiroshima.....

Dans ce contexte, on connaît la résonance qu'a eue le dangereux slogan qu'était celui de la "croissance-zéro", à l'époque précisément de collecte des signatures pour l'initiative antinucléaire.

Aujourd'hui, expériences faites, on sait que la "croissance-zéro" entraîne inévitablement le chômage. Pourtant, certains privilégiés restent farouchement opposés à toute idée de croissance, même modérée, quelles que puissent en être les conséquences sociales.... Par ailleurs, notre système économique et social a des adversaires déclarés qui n'allaient pas laisser passer une si belle occasion.

Et c'est ainsi que s'est fondu, dans une action commune contre le nucléaire, un singulier mélange de citoyens inquiets, de nostalgiques d'une société de pénurie et d'adversaires résolus de notre système politique. Inutile de dire que les uns, si sincères soient-ils, sont souvent "manipulés" par les autres....

NE PAS SACRIFIER INCONSIDEREMENT LE NUCLEAIRE

On l'a vu: un succès de l'initiative se résumerait pratiquement à refuser de recourir à l'énergie nucléaire en Suisse. Il s'agirait là d'une intervention aussi dangereuse qu'unilatérale, qui ne pourrait que très difficilement être corrigée, même en cas d'urgence, et qui menacerait la politique énergétique à moyen et long terme de notre pays. En effet, du projet à la mise en service, il faut près de 12 ans pour construire une centrale nucléaire. Il y a donc des retards qu'il serait presque impossible à rattraper.

Une telle décision serait d'autant plus impardonnable que tous les spécialistes, y compris ceux du Club de Rome, s'accordent pour annoncer une grave pénurie mondiale d'énergie. Une pénurie qui entraînerait des conséquences économiques et sociales catastrophiques. A cet égard, le dernier rapport adressé au Club de Rome, très favorable au nucléaire, est un véritable cri d'alarme.

C'est donc bien souligner que si nous voulons assurer notre approvisionnement futur en énergie, nous devons envisager, plus que jamais, toutes les sources d'énergie possibles, sans exception. Et ce n'est qu'en rejetant l'initiative antinucléaire que nous maintiendrons la voie libre à la mise sur pied d'une telle politique énergétique globale.

En la matière, on l'a vu, une première étape a déjà été atteinte, par la révision partielle, décidée par le Parlement, de la loi atomique.

Le nouveau texte introduit donc la fameuse "clause du besoin", selon laquelle ne pourront être construites que les centrales qui nous seront absolument nécessaires. Surtout, répétons-le, cette loi donne aux Chambres - et non plus à l'administration fédérale - la compétence d'autoriser, ou refuser, la construction de toute nouvelle centrale nucléaire.

D'autre part, la commission chargée d'étudier une conception globale de l'énergie vient de rendre son rapport public. Un rapport de 2'000 pages, qui souligne aussi bien l'obligation d'économiser l'énergie et de développer les énergies nouvelles que la nécessité de recourir au nucléaire.

Mais, ce recours au nucléaire sera beaucoup plus modéré qu'on ne l'imagine généralement.

En effet, selon l'hypothèse de travail la plus favorable au nucléaire, celui-ci ne devrait couvrir que 12% de nos besoins en l'an 2000. Il est donc ridicule de parler d'une société "nucléarisée à outrance". D'autant que les énergies nouvelles, pour leur part, devraient alors assurer près de 8% de nos besoins. Ce qui représente une progression aussi forte que celle du nucléaire....

NOTRE ENERGIE: QUELS SONT LES PROBLEMES ?

Pour pouvoir juger du véritable enjeu de la votation du 18 février, il est nécessaire de rappeler quelques données importantes - actuelles et futures - qui conditionnent toute notre politique énergétique.

Première constatation: nous ne pouvons continuer à vivre dans une société comme la nôtre sans une quantité suffisante d'énergie. A l'heure actuelle, en Suisse, l'énergie consommée annuellement atteint quelque 28'000 kilowatts/heure par habitant (ce qui représente environ un tiers de l'énergie consommée par l'Américain ou le Canadien moyen).

50% de notre consommation sont nécessaires au chauffage des locaux, 22% à la circulation et au transport, 22% à la production économique et industrielle.

Enfin, la production des produits agricoles et alimentaires en exige 6% à elle toute seule. Sans énergie, nous ne pourrions donc plus nous nourrir suffisamment. En effet, dans le monde entier, il n'est possible de vaincre la faim que par l'utilisation de quantités considérables d'énergie. C'est un aspect du problème que l'on ignore généralement, mais qui souligne bien la complexité du problème énergétique.

Au cours des dernières décennies, la consommation d'énergie a fortement augmenté. Ainsi, la consommation d'électricité a doublé tous les 25 ans depuis le début du siècle. Et la consommation totale d'énergie a plus que doublé depuis 1960.

A cet égard, on peut encore relever qu'en dépit de la récession et des campagnes recommandant les économies d'énergie, la consommation d'électricité s'est encore accrue de plus de 5% en 1977 et de plus de 3% en 1978.

Il n'est évidemment plus possible de continuer ainsi. Comme le souligne la commission pour une conception globale de l'énergie, nous devons prendre les économies d'énergie beaucoup plus au sérieux, explorer toutes les nouvelles sources d'énergie et utiliser beaucoup plus rationnellement les énergies actuelles.

Cependant, il ne faut pas se faire d'illusions. Sans une croissance modérée de la consommation d'énergie, il serait simplement impossible de maintenir le niveau de vie que nous avons atteint.

D'abord, parce que si l'on veut vaincre le chômage, il est nécessaire d'assurer une certaine croissance économique, même si celle-ci doit rester mesurée. Ensuite, parce qu'un grand nombre de problèmes de société, telle la protection de l'environnement, ne pourront pas être résolus sans une forte augmentation de l'utilisation d'énergie.

La Commission chargée d'étudier une conception globale de l'énergie a calculé toutes les variantes possibles de nos besoins futurs en énergie. Ses estimations font preuve d'une très grande prudence. Ainsi, globalement, la commission prévoit que la croissance de nos besoins énergétiques ne sera guère plus forte que celle que nous connaissons actuellement.

Cependant, la commission relève que nos besoins en électricité, eux, auront pratiquement doublé d'ici l'an 2000. C'est bien souligner que, si nécessaires soient-elles, les économies d'énergie ne nous permettraient pas d'échapper à une grave pénurie. Et qu'il nous faut de toute urgence assurer nos besoins à court et moyen terme, grâce au nucléaire notamment.

Globalement, on n'a guère le choix: si nous voulons conserver l'acquis, nous avons besoin d'énergie. Quiconque réfléchit sérieusement aux problèmes énergétiques de notre pays, à court et moyen terme, ne peut nier cette vérité.

NOS SOURCES D'ENERGIE

Depuis la Seconde Guerre Mondiale, il s'est créé, d'une manière presque insensible, une situation inquiétante qui doit nous donner à réfléchir. Près des trois quarts de nos besoins énergétiques sont actuellement couverts par une seule matière première, le pétrole.

En effet, si le pétrole, à lui seul, assure plus de 75% de nos besoins, l'électricité elle n'en assure que 17% et le gaz naturel que 4%. Pour leur part, le charbon et le gaz ne représentent que 3% de notre consommation.

A cet égard, pour l'ensemble des pays développés, le pétrole a pris une importance telle que plus personne ne devrait pouvoir en garder l'esprit tranquille. Et la dernière crise pétrolière, qui a amorcé ou accéléré la récession actuelle, a bien souligné les graves dangers économiques, sociaux et politiques, qu'implique notre trop grande dépendance à l'égard du pétrole.

Etudions d'une manière un peu plus approfondie les différentes sources d'énergie, leur importance, leurs possibilités d'utilisation et les problèmes qu'elles posent.

En l'occurrence, le meilleur moyen d'évaluer notre avenir énergétique consiste à faire une distinction entre les sources d'énergie épuisables et les sources d'énergie renouvelables.

Les énergies épuisables sont: le pétrole, le charbon, le gaz, l'uranium et, en partie, le bois.

Les sources d'énergie renouvelables et inépuisables sont le soleil, le vent, l'énergie hydraulique, la géothermie et les marées.

Ces énergies renouvelables offrent-elles vraiment une alternative au nucléaire ? A long terme, peut-être. Et il faut le souhaiter. En revanche, à court et moyen terme cela paraît malheureusement comme très improbable.

L'exploitation de nos ressources hydrauliques a presque atteint son maximum. Et les projets en réserve, tel celui du barrage de Gletsch, rencontrent la très forte opposition des protecteurs de la nature et du paysage.

Par ailleurs, nos grands barrages, telle la Grande-Dixence, ont été conçus selon les techniques les plus modernes. Dès lors, même en améliorant les installations plus anciennes, il ne sera malheureusement pas possible de compter sur un développement de nos possibilités hydrauliques supérieur à quelques pourcents.

L'énergie solaire, pour sa part, ouvre des perspectives passionnantes. Et il ne fait aucun doute que les recherches en cette direction doivent être poussées au maximum.

Cependant, il ne faut pas se faire trop d'illusions. Dans nos régions dites "tempérées", c'est-à-dire peu ensoleillées, l'apport du solaire ne pourra jamais être très important. Il restera toujours une énergie complémentaire permettant, par exemple, le chauffage de l'eau domestique, mais.... durant la bonne saison seulement. Certes, cela peut être un appoint non négligeable. Mais, à l'échelle des besoins énergétiques du pays, cela reste tout à fait insuffisant.

En outre, les équipements solaires, en particulier les collecteurs, sont encore trop coûteux pour assurer un usage réellement rentable. Surtout, à l'heure actuelle, la fabrication de certains collecteurs solaires nécessite encore plus d'énergie que celle qu'ils pourront eux-mêmes produire pendant leur durée d'exploitation. En matière solaire, bien des problèmes restent donc à résoudre.

Sans parler du problème principal posé par le solaire, à savoir l'étendue des surfaces de collecteurs qui seraient actuellement nécessaires si l'on voulait dépasser le cadre d'une utilisation purement individuelle. Ainsi, pour assurer 1% de nos besoins en énergie, on a calculé qu'il faudrait pouvoir disposer d'une surface de collecteurs solaires de l'ordre de 50 kilomètres carrés.....

En revanche, l'idée d'installer de très importants systèmes de captage solaire dans les régions désertiques les plus chaudes et d'y produire de l'hydrogène sous une forme facilement transportable et utilisable dans nos pays est assez fascinante. C'est à ce projet que travaille un groupe de chercheurs de l'Institut Battelle, à Genève.

Mais, le responsable de ce projet, auteur d'un livre remarqué - "L'Aube solaire" - a souligné lui-même, lors d'une interview, que le solaire ne sera pas vraiment exploitable à grande échelle avant vingt ou trente ans et que, d'ici là, il ne voit aucune autre solution qu'un recours transitoire au nucléaire....

Restent la géothermie, c'est-à-dire le captage de certaines sources de chaleur souterraines, et l'énergie éolienne, c'est-à-dire la transformation de l'énergie fournie par les vents. Mais, dans les deux cas, on se heurte encore à de très sérieux problèmes d'utilisation.

Au contraire, le gaz de fumier, lui, est appelé à un bel avenir. Mais, il faut rester bien conscient que son exploitation rationnelle exige au moins une vingtaine de têtes de bétail. Ce qui limitera nécessairement le nombre de ses heureux utilisateurs et, par conséquent, sa part à la couverture de nos besoins énergétiques globaux.

Restent le bois et le charbon. Mais, pour le bois, alors que nos forêts sont déjà menacées, n'y a-t-il pas des utilisations plus utiles et plus nobles que sa simple combustion, en particulier dans la construction, l'ameublement ou la fabrication du papier ?

Quant au charbon, dont il reste des réserves pour plusieurs siècles, son extraction et son utilisation posent de sérieux problèmes: accidents de mine, volume et coût de transport, enfin - et surtout - pollution.

Car, lorsqu'on agite le spectre des déchets radioactifs, on oublie trop souvent les déchets et pollutions produits par les autres sources d'énergie, sans même parler des catastrophes minières, toujours meurtrières, ou des catastrophes écologiques comme celle de l'Amocco Cadix.

Ainsi, en Suisse, chaque année, uniquement pour le chauffage des locaux, on utilise six millions de tonnes de mazout et de charbon. Or, ces six millions de tonnes produisent chaque année une centaine de kilos d'éléments polluants par habitant. Et consomment près de deux tonnes d'oxygène par habitant...

Et il s'agit d'une pollution grave, qui menace non seulement les oeuvres d'art et les bâtiments, mais aussi le système climatique et l'ensemble de la nature, êtres humains compris. On comprend donc mieux pourquoi le rapport sur la conception globale de l'énergie préconise un plus large recours au chauffage électrique.

Toujours dans le même ordre d'idée, il faut encore rappeler, à titre de comparaison, que la consommation électrique moyenne d'un ménage de quatre personnes (5'200 KWh) peut être produite soit par 1'135 litres de mazout, soit par 1'650 kilos de charbon, soit par 18 grammes d'uranium enrichi. 18 grammes seulement....

Au surplus, le pétrole est une matière première d'une très grande importance, en chimie tout particulièrement. Comme le bois, c'est donc une matière trop noble et trop utile pour qu'on la laisse encore longtemps - et aussi inconsidérément - partir en fumée....

SECURITE DES CENTRALES ET DECHETS

C'est dans ce contexte que s'inscrit le recours au nucléaire. A cet égard, relevons d'abord que les réserves d'uranium, qui sont assez équitablement réparties à travers le monde, permettront d'assurer largement cette phase de transition pendant laquelle nous serons obligés de compter sur le nucléaire.

Restent deux problèmes, qui doivent retenir toute notre attention. Celui de la sécurité des centrales et celui des déchets radioactifs.

A l'égard de la sécurité des centrales, relevons avant tout que le nucléaire a immédiatement suscité de telles craintes, à la suite d'Hiroshima, qu'aucune technologie nouvelle n'a été développée avec un si grand souci de la sécurité.

A tel point qu'aujourd'hui, alors que 206 centrales fonctionnent dans le monde entier - 206 centrales qui ont déjà accumulé largement plus de mille années de fonctionnement - on n'a pas déploré un seul accident mortel d'origine radioactive.

C'est bien souligner que le nucléaire est maintenant une technique qui a très largement fait ses preuves, non seulement en laboratoire, sur une base théorique, mais surtout dans la pratique quotidienne, depuis une bonne vingtaine d'années.

A cet égard, on peut encore relever que la centrale de Mühleberg, mise en service en 1972, est - depuis trois ans déjà - la centrale qui bat tous les records internationaux de rendement et de productivité (86,3%). De même, du reste, en ce qui concerne les deux centrales de Beznau.

Il serait difficile de mieux démontrer à quelle maîtrise du nucléaire sont parvenus tant nos spécialistes que notre industrie.

Enfin, il faut bien souligner qu'il n'a jamais été question, en Suisse, d'équiper nos centrales de surgénérateurs.

Reste le problème des déchets radioactifs. En la matière, il faut d'abord distinguer les déchets faiblement radioactifs, moyennement radioactifs et hautement radioactifs.

Les déchets faiblement et moyennement radioactifs proviennent, en partie des centrales, mais aussi des hôpitaux et des centres de recherches. C'est donc un problème auquel on est confronté depuis longtemps. Et l'élimination de ces déchets ne pose aucun problème.

Quant à nos déchets hautement radioactifs, ils sont actuellement stockés à l'étranger. Mais, il se pourrait qu'ils doivent être rapatriés en Suisse dans les années 1990.

La CEDRA (Société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs), à laquelle participent tant l'industrie électrique que la Confédération, a donc été chargée de concevoir une politique globale d'élimination et de stockage définitif des déchets.

Cette politique devra répondre aux exigences draconiennes imposées par la récente révision partielle de la loi atomique. Or, ces exigences, qui sont actuellement les plus restrictives du monde, prévoient expressément que les Chambres ne pourront autoriser de nouvelles centrales que "si l'élimination sûre et à long terme" des déchets radioactifs est garantie.

Il ne sert donc à rien d'entrer dans les discussions entre spécialistes en ce qui concerne le retraitement des déchets, les solutions envisagées pour les stockage, notamment la vitrification et l'entreposage dans les couches géologiques profondes.

En effet, ce qui est important, c'est que - sur ce sujet - la loi qui vient d'être révisée par les Chambres est encore plus restrictive que l'initiative....

CONCEPTION GLOBALE : TROIS OBJECTIFS

Résumons-nous.

Au cours des prochaines années et des prochaines décennies, nos besoins en énergie vont continuer à croître, bien que plus modérément que jusqu'ici.

Notre approvisionnement en énergie dépend trop exclusivement de sources qui vont bientôt s'épuiser. Il faut en particulier réduire notre trop grande dépendance à l'égard du pétrole (75% de notre consommation).

Parmi les énergies de remplacement, celles dont la quantité est suffisante à moyen terme n'englobent que l'énergie nucléaire, le gaz et le charbon et, source inépuisable, le soleil.

Cependant, avant vingt ou trente ans, au moins, le solaire ne pourra pas être exploité dans une mesure correspondant à nos besoins.

Dès lors, le choix des énergies disponibles nous étant imposé par les faits, comment devons-nous envisager l'approvisionnement futur de notre pays en énergie ?

Le rapport de la commission fédérale chargée d'étudier cette conception globale de l'énergie le résume en quatre points fondamentaux :

- économiser l'énergie
- réduire notre dépendance à l'égard du pétrole
- pousser la recherche
- mettre à contribution toutes les énergies de substitution déjà disponibles, notamment le nucléaire.

Nous devons donc économiser l'énergie. Il s'agit d'un double impératif. D'abord, parce que nous ménagerons ainsi nos ressources énergétiques, mais aussi parce que cela réduira la pollution de notre environnement.

Mais, il ne faut pas se bercer d'illusions. Economiser l'énergie implique des sacrifices, que cela soit sur le plan du confort individuel ou sur le plan des investissements financiers nécessaires, par exemple pour assurer une meilleure isolation des bâtiments. En effet, c'est surtout en matière de chauffage que d'importantes économies sont possibles. Or, cela prendra du temps. Il s'agit donc d'un effort à long terme, dont les effets ne se feront pas immédiatement sentir.

Notre second objectif doit être de réduire notre trop grande dépendance à l'égard du pétrole. D'abord parce que ses réserves vont s'épuiser et qu'il est trop précieux pour qu'on le laisse encore longtemps partir en fumée.

D'autre part, que cela soit sur le plan de la régularité de l'approvisionnement ou de la stabilité des prix, nous dépendons trop exclusivement de régions soumises à des tensions politiques permanentes. A cet égard, nous ne devons pas oublier que ce sont la crise pétrolière de 1973 - et le quadruplement du prix du pétrole - qui sont à l'origine de cette récession et de chômage dont nous avons tant de peine à émerger.

Notre troisième objectif doit être le développement de la recherche énergétique. En la matière, deux domaines doivent bénéficier de toutes les priorités. L'un est celui d'une meilleure utilisation de l'énergie (notamment en ce qui concerne le rendement des installations produisant ou consommant de l'énergie). L'autre est celui des énergies nouvelles, qu'il est urgent de rendre opérationnelles, en particulier le solaire.

Il s'agit là d'un objectif majeur. Car, pour assurer l'avenir énergétique de notre pays, nous aurons besoin de toutes les sources d'énergie possibles.

LES DANGERS DE L'INITIATIVE ET..... DE LA PENURIE

On l'a vu : il nous faut maintenant - pour de nombreuses raisons, y compris les impératifs écologiques - réduire notre dépendance à l'égard du pétrole. Dès lors, seuls le charbon, le gaz naturel (mais pour quelques dizaines d'années seulement) et le nucléaire peuvent nous permettre d'assurer et de diversifier notre approvisionnement.

Mais, on l'a également vu, l'initiative antinucléaire nous interdirait pratiquement tout recours au nucléaire. Pouvons-nous vraiment renoncer à l'énergie nucléaire, dès aujourd'hui, sans tenir compte de ce que l'avenir nous réserve et alors même que cette énergie sera réellement indispensable ?

Ce serait prendre une terrible responsabilité tant à l'égard de nos concitoyens et de nos enfants qu'à l'égard du pays.

D'autant qu'une pénurie d'énergie se révélerait catastrophique sur le plan social, économique et politique.....

Sur le plan social, ce serait - outre un rationnement draconien de la consommation individuelle et familiale - la mise en danger d'un grand nombre d'emplois.

D'une part parce que l'énergie serait toujours plus chère, ce qui menacerait beaucoup plus gravement la capacité de concurrence de notre économie que l'actuelle hausse du franc. D'autre part, parce que le rationnement de l'énergie ne pourrait pas épargner l'industrie et que, faute d'une énergie suffisante, de nombreuses usines seraient fermées et de nombreux postes de travail supprimés.

Sans même parler des milliers d'emplois, dans le bâtiment comme dans l'industrie, qui dépendent directement de la construction des centrales nucléaires....

En soi, une telle situation serait déjà grave. Mais, on peut imaginer pire. Car, presque inévitablement, cette situation de pénurie, d'insécurité et de tensions sociales, amènerait l'Etat à intervenir toujours plus profondément dans l'économie et la vie privée des individus. Bureaucratie, contrôles, tracasseries et contraintes....

A la limite, on peut même se demander si ce n'est pas ce que cherchent certains gauchistes et adversaires de notre système économique et social, pour qui la "récupération" des oppositions aux centrales est avant tout un prétexte et un moyen de créer les tensions sociales et politiques qui obligeront l'Etat, même malgré lui, à progressivement planifier, diriger et contrôler plus étroitement l'ensemble de la vie économique et de la vie privée.

Certes, on peint là le diable sur la muraille. C'est vrai. Mais, une chose est sûre, en tout cas. Et chacun doit en être bien conscient. C'est que toute pénurie d'énergie, comme les experts du Club de Rome viennent de le souligner, aura des conséquences sociales brutales, auxquelles il sera alors impossible d'échapper.

Or, cette société de pénurie, est-ce vraiment l'avenir que nous voulons pour nos enfants ?

A cet égard, on doit prêter attention à l'une des déclarations du conseiller fédéral (socialiste) Ritschard: "à ceux qui me demandent si l'on peut prendre la responsabilité de construire des centrales nucléaires, je demande à mon tour, en songeant aux problèmes d'emploi qui se poseraient à long terme en Suisse, si l'on peut prendre la responsabilité de ne pas en construire".....

L'INITIATIVE: ANTIDEMOCRATIQUE ET INUTILE

Ayant bien souligné quel est le véritable enjeu énergétique de la votation du 18 février, il nous reste à considérer l'initiative antinucléaire elle-même.

(concessions)

Tout d'abord, en ce qui concerne les centrales nucléaires, l'initiative veut remplacer l'actuelle procédure d'autorisation de construire par un système de concessions, lesquelles devraient être renouvelées tous les 25 ans.

Compte tenu des procédures d'octroi de ces concessions, telles qu'elles sont définies par l'initiative, cela apparaît singulièrement abusif. D'autant que les centrales existantes seraient tenues de se soumettre, rétroactivement, à la même procédure de concession.

(compétences)

Ensuite, selon l'initiative, c'est l'Assemblée fédérale (c'est-à-dire les Chambres fédérales) qui serait compétente pour octroyer ces concessions. Or, on l'a vu, la récente révision partielle de la loi atomique vient déjà, précisément, de confier aux Chambres - et non

plus à l'administration fédérale - la responsabilité de délivrer les autorisation de construire. Sur ce point, donc, l'initiative est déjà satisfaite.

(procédure d'octroi des concessions)

Cependant, l'initiative fait si peu confiance à ces mêmes Chambres, pourtant élues par le peuple, qu'elle pose une condition assez singulière: "l'octroi d'une concession est subordonné à l'accord des électeurs de l'ensemble de la commune de site et des communes adjacentes, ainsi qu'à l'accord des électeurs de chacun des cantons dont le territoire n'est pas éloigné de plus de 30 km de l'installation atomique".

Il s'agit là d'une disposition choquante, qui est absolument contraire à toutes nos traditions démocratiques. D'abord parce qu'elle permettrait à un canton ou à un groupe de communes d'empêcher l'octroi d'une concession par les Chambres.

Or, il n'est pas conforme à nos conceptions helvétiques que des minorités régionales puissent ainsi user d'un droit de veto absolu à l'égard de projets d'envergure nationale et d'une importance aussi cruciale pour l'ensemble de la population que celle de notre approvisionnement en énergie. Surtout, il est difficilement admissible, sur le plan de nos institutions, qu'une décision des Chambres soit conditionnée à l'accord préalable de minorité régionales.

Evoquant récemment ce problème, le conseiller fédéral Ritschard n'a pas craint de parler de "dictature des minorités", soulignant que, sous couvert de "démocratisation", on ne cultivait souvent que de terribles égoïsmes. Or, l'égoïsme est-ce vraiment une vertu "démocratique" ?

(électeurs ou votants ?)

Mais, il y a plus grave encore. En effet, le texte allemand de l'initiative parle expressément de "Stimmberechtigten" et non pas de "Stimmenden". En bon français, cela signifie que, lors des votations régionales, on ne tiendrait pas compte de la majorité des votants (les "Stimmenden"), comme lors de toutes les autres votations, mais bien de la majorité des électeurs inscrits (les "Stimmberechtigten").

En clair, cela revient à dire que l'on compterait automatiquement les abstentionnistes parmi les opposants aux centrales.

Pour bien souligner l'énormité de cette disposition, on peut l'éclairer par un exemple récent: celui de la votation sur le Jura. Si l'on avait voté selon le mode de scrutin prévu par l'initiative, la création du canton du Jura aurait été refusée....

C'est bien mettre en évidence que, grâce à cet artifice de procédure - qui n'a rien de démocratique - et compte tenu des taux habituels d'abstentionnisme que nous connaissons, l'initiative interdirait pratiquement toute construction de nouvelle centrale.

Certes, aujourd'hui, les promoteurs de l'initiative contestent cette interprétation (qui est celle du Conseil fédéral). Selon eux, il ne s'agirait, de leur part, que d'une maladresse de rédaction.

Mais, c'est peut-être plus grave encore. Car, peut-on vraiment confier l'avenir de notre pays à des groupes qui font preuve de tant de légèreté sur des sujets aussi importants. Surtout, précisément en raison de cette importance, a-t-on vraiment le droit de laisser passer une initiative dont le texte se prête à des interprétations aussi dangereusement divergentes ?

(installations atomiques limitrophes)

A cette légèreté, on peut du reste ajouter un certain irréalisme. Ainsi, en ce qui concerne les centrales étrangères proches de la Suisse, l'initiative exige de la Confédération qu'elle "prenne toute mesure utile pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement des deux côtés de la frontière".

A dire vrai, on voit mal quelles "mesures utiles" la Confédération pourrait prendre à l'égard des gouvernements des pays voisins. Et l'initiative se garde bien de le préciser....

(exigences de sécurité)

En revanche, l'initiative exige une série de garanties, à l'égard de l'homme et de l'environnement, qui apparaissent comme plus fondées et légitimes.

Cependant, chacun doit maintenant savoir que toutes ces exigences ont déjà été prises en considération lors de la révision partielle de la loi atomique, adoptée par les Chambres le 6 octobre dernier, à l'unanimité du Conseil des Etats et à une majorité écrasante au Conseil national (146 voix contre 1).

Une révision qui, sur certains sujets majeurs, a même été plus loin que l'initiative.

Ainsi, cette révision introduit la fameuse "clause du besoin", laquelle garantit que ne pourront être construites que les centrales qui répondent à une véritable nécessité. Ajoutons que cette nécessité sera désormais appréciée par les Chambres et non plus par l'administration fédérale.

De même, en ce qui concerne les déchets radioactifs, à propos desquels - on ne le répétera jamais assez - la nouvelle loi précise expressément que toute autorisation de construire ne sera accordée que si "l'élimination sûre et à long terme" des déchets provenant de cette installation nucléaire est garantie....

C'est bien souligner que toutes les exigences techniques de cette initiative - à savoir celles qui ont trait à la sécurité des centrales, à l'élimination des déchets, aux conditions d'assurances, etc. - font désormais partie intégrante de notre législation.

Dès lors, chacun doit être maintenant bien conscient que l'initiative n'apporterait aucune garantie nouvelle. Sur le plan strictement nucléaire, on peut donc dire, sans exagérer, que l'initiative est inutile et sans objet....

QUELLE DEMOCRATISATION ?

Reste le problème de la prétendue "sauvegarde des droits populaires", cette "sauvegarde des droits populaires" que le conseiller fédéral Ritschard lui-même n'hésite pas à qualifier de "dictature des minorités".

A cet égard, il faut s'opposer très fermement aux procédures de votes régionaux successifs prévus par l'initiative. D'abord, parce qu'ils sont contraires à l'esprit d'une véritable démocratie et qu'il s'agirait là, pour nos institutions, d'un très dangereux précédent.

Ensuite, parce qu'il est évident qu'en ne faisant voter que des minorités régionales, surtout dans les conditions de vote invraisemblables prévues par l'initiative, il serait désormais pratiquement impossible de construire la moindre centrale nucléaire.

Et il se pourrait même que les trois centrales existantes doivent être fermées, alors même qu'elles produisent 20% de notre électricité et qu'elles n'ont jamais connu le moindre problème....

Cet aspect de l'initiative est donc parfaitement inacceptable. Et nous devons le refuser.

Mais, il faut immédiatement ajouter que les Chambres, toujours lors de la révision partielle de la loi atomique, ont, elles aussi, tenu compte de la nécessité d'assurer une plus grande transparence et un plus large dialogue lors des procédures d'autorisation de construire de toute nouvelle centrale nucléaire.

Ainsi, outre les compétences qu'elle donne aux Chambres, la nouvelle loi renforce considérablement les possibilités données aux simples citoyens, aux cantons et aux communes de prendre part aux procédures d'octroi d'autorisations:

- les demandes d'autorisations, ainsi que les avis et rapports d'expertises, doivent être publiés dans la Feuille fédérale et soumis publiquement aux instances compétentes;
- chacun a désormais la possibilité de faire entendre ses éventuelles objections (disposition expressément prévue par la loi: "chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale des objections aux conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertises");
- le même droit est reconnu aux cantons et aux communes intéressées;
- enfin, les personnes lésées par la construction ou l'exploitation d'une centrale, ainsi que les cantons et les communes qui ont un "intérêt digne de protection", acquièrent la "qualité de partie" qui leur permettrait d'introduire des recours.

Les Chambres ont ainsi reconnu que les décisions en matière nucléaire sont aujourd'hui devenues un problème de société, un sujet politique majeur, et qu'elles doivent désormais être prises dans ce contexte politique.

C'est dans cette conception des Chambres, concrétisée par la révision de la loi atomique, qu'est la véritable garantie des "droits populaires". Et non pas dans une initiative contraire à toutes nos traditions de démocratie directe.

CONCLUSION

- Compte tenu de nos problèmes énergétiques et de l'inquiétante perspective d'une pénurie mondiale d'énergie, tels que nous les avons déjà largement évoqués;
- compte tenu des tensions économiques, sociales et politiques - et surtout des contraintes individuelles - que susciterait cette pénurie d'énergie;
- compte tenu de la nécessité de faire appel à toutes les ressources énergétiques disponibles;

- compte tenu de l'expérience et de la maîtrise que nous avons du nucléaire, qui a déjà fait amplement ses preuves, ne serait-ce qu'en nous fournissant déjà 20% de notre électricité;
- compte tenu du rapport sur la conception globale de l'énergie, dont l'hypothèse la plus favorable au nucléaire prévoit que celui-ci ne devrait couvrir que 12 à 13% de nos besoins en l'an 2000; et qu'on est donc très loin d'une "société nucléarisée à outrance";
- compte tenu de toutes les garanties apportées par la révision partielle de la loi atomique, qui vont souvent plus loin que celles exigées par l'initiative;
- compte tenu du caractère profondément égoïste et antidémocratique de cette initiative....

IL FAUT LA REJETER SANS HESITATION

En effet, nous n'avons pas le droit de prendre, dès aujourd'hui, une aussi grave responsabilité que celle de renoncer définitivement au nucléaire, sans attendre de voir ce que l'avenir nous réserve.

EN CONCLUSION DONC: NON A L'INITIATIVE.

TEXTE DE L'INITIATIVE ANTINUCLEAIRE

Une initiative populaire « pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques », approuvée par 123 779 signatures valables, a été déposée le 20 mai 1976. La Chancellerie fédérale a constaté l'aboutissement de l'initiative par sa décision du 18 juin 1976 (FF 1976 II 1098). Cette initiative populaire a la teneur ci-après:

L'article 24^{quinquies} de la constitution est complété par les nouveaux alinéas suivants:

Art. 24^{quinquies}, 3^e à 9^e al., cst (nouveaux)

³ Les centrales atomiques et les installations de production, de traitement et de stockage de combustibles nucléaires et de déchets radioactifs (ci-après: installations atomiques) doivent faire l'objet d'une concession. Il en va de même pour les agrandissements d'installations existantes. La durée de la concession pour les centrales atomiques s'étend à 25 ans au plus. Elle peut être prolongée en renouvelant la procédure.

⁴ L'Assemblée fédérale est compétente pour l'octroi de la concession. L'octroi d'une concession est subordonné à l'accord des électeurs de l'ensemble de la commune de site et des communes adjacentes, ainsi qu'à l'accord des électeurs de chacun des cantons dont le territoire n'est pas éloigné de plus de 30 km de l'installation atomique.

⁵ La concession pour une installation atomique ne peut être accordée que si sont garanties la protection de l'homme et de l'environnement, et la surveillance du site jusqu'à l'élimination de toutes sources de danger. Les mesures en vue de la protection de la population, notamment en cas de catastrophes, doivent être rendues publiques au moins 6 mois avant la première votation.

⁶ Si la protection de l'homme et de l'environnement l'exige, l'Assemblée fédérale doit ordonner sans dédommagement l'arrêt provisoire ou définitif d'exploitation de l'installation ou sa suppression.

⁷ Le détenteur de la concession est responsable pour tout dommage causé par l'exploitation ou l'élimination de l'installation, par des combustibles nucléaires qui lui sont destinés ou par des déchets radioactifs qui en proviennent. De même, celui qui transporte des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs est responsable pour tout dommage qui en résulte. Les créances des lésés envers le responsable et l'assurance sont prescrites au plus tôt 90 ans après l'événement cause du dommage. Il appartient au législateur de prévoir, par des prescriptions légales, une couverture suffisante de l'assurance-responsabilité civile obligatoire pour faire face aux créances de tous les lésés. Il crée également un fonds, auquel les personnes astreintes à s'assurer versent des contributions pour compenser les frais éventuellement non couverts.

⁸ En ce qui concerne les installations atomiques limitrophes, la Confédération prend toute mesure utile pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement des deux côtés de la frontière.

⁹ Ont également un droit de recours les communes et cantons concernés selon le 4^e alinéa, lors d'atteinte aux présentes dispositions constitutionnelles et aux dispositions d'application en découlant.

Disposition transitoire

Pour les installations atomiques déjà existantes, il y a lieu de passer rétroactivement par la procédure de concession. Pour les installations qui sont en construction ou en exploitation au 1^{er} juin 1975, l'accord des électeurs des communes et des cantons selon le 4^e alinéa n'est pas requis. Toute installation à laquelle, dans un délai de 3 ans, la concession n'a pas pu être accordée doit cesser son activité.

REVISION PARTIELLE DE LA LOI ATOMIQUE

Procédure d'octroi de l'autorisation de construire une installation nucléaire.

(Arrêté fédéral adopté le 6 octobre 1978 par l'Assemblée fédérale)

Section 1 : Autorisation générale

Article premier : Objet, compétence et teneur

¹ Celui qui entend construire une installation atomique au sens de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (loi sur l'énergie atomique) doit avoir obtenu une autorisation générale du Conseil fédéral; l'octroi de cette autorisation est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. La construction d'installations destinées à des établissements et instituts fédéraux aux fins de recherche et d'enseignement est régie par les prescriptions applicables à ces établissements et instituts.

² La délivrance préalable de l'autorisation générale est une condition à laquelle est subordonné l'octroi des autorisations de construire et d'exploiter selon l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi sur l'énergie atomique.

³ L'autorisation générale fixe:

a. Le site;

b. Les grandes lignes du projet, en particulier:

1. Lorsqu'il s'agit de réacteurs nucléaires, le système de réacteur, la catégorie de puissance, le système principal de refroidissement, la manière dont est conçue l'élimination des déchets pendant l'exploitation et après la cessation de celle-ci, ainsi que la grandeur et la structure approximatives des principaux bâtiments;
2. Lorsqu'il s'agit de dépôts pour déchets radioactifs, la capacité d'entreposage, les catégories de déchets, ainsi que la structure approximative des constructions souterraines et en surface.

Art. 2 : Durée de validité

¹ La durée de validité de l'autorisation générale est limitée.

² Si la réalisation du projet est retardée sans que le titulaire de l'autorisation générale en soit responsable, le Conseil fédéral peut prolonger la durée de validité de cette autorisation.

Art. 3 : Conditions

¹ L'autorisation générale doit être refusée ou subordonnée à l'observation de conditions ou charges adéquates lorsque:

- a. Cela est nécessaire à la sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, du respect de ses engagements internationaux ou à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que l'aménagement du territoire;
- b. L'installation ou l'énergie qui doit y être produite ne répond vraisemblablement pas à un besoin effectif dans le pays; en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement d'autres formes d'énergie.

² L'autorisation générale pour les réacteurs nucléaires n'est accordée que si l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif de déchets radioactifs provenant de l'installation sont garantis et que si la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service sont réglés.

³ L'autorisation générale n'est accordée qu'à des citoyens suisses domiciliés en Suisse et à des personnes morales régies par le droit suisse, qui ont leur siège en Suisse et sont sous contrôle suisse.

⁴ L'octroi de l'autorisation générale peut être subordonné à la condition que le titulaire permette une utilisation judicieuse de la chaleur produite.

Art. 4 : Présentation et teneur de la requête

- ¹ La requête doit être présentée par écrit à la Chancellerie fédérale.
- ² Elle doit contenir les indications nécessaires à l'octroi de l'autorisation générale. Elle sera accompagnée de documents justificatifs.

Art. 5 : Publication de la requête, dépôt des documents, objections

- ¹ Le Conseil fédéral publie la requête dans la Feuille fédérale et procède de manière appropriée au dépôt public des documents.
- ² Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections à l'octroi de l'autorisation générale. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.
- ³ Les objections doivent comprendre une requête motivée; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.
- ⁴ Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.
- ⁵ Lorsqu'ils sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative.

Art. 6 : Consultations et expertises

- ¹ Le Conseil fédéral demande aux cantons et aux services spécialisés compétents de la Confédération de donner leur avis. Il leur impartit à cet effet un délai convenable. Les cantons sont également tenus de consulter les communes intéressées dont ils signaleront les opinions dans leur réponse.
- ² Le Conseil fédéral demande des expertises. Celles-ci se prononceront en particulier sur:
 - a. La sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, le respect de ses engagements internationaux, la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que l'aménagement du territoire;
 - b. Le besoin au sens de l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre b;
 - c. Les possibilités d'entreposer des déchets radioactifs;
 - d. Les objections présentées et les avis recueillis.
- ³ En règle générale, le requérant assume les frais des expertises.

Art. 7 : Publication des avis recueillis et des rapports d'expertise, second délai pour la présentation d'objections

- ¹ Le Conseil fédéral publie dans la Feuille fédérale les conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Il fait procéder de manière appropriée au dépôt public des avis et des rapports d'expertise, pour qu'ils puissent être consultés, à l'exception des parties qu'il y a des raisons de tenir secrètes au sens de l'article 27, 1^{er} alinéa, de la loi sur la procédure administrative.
- ² Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections aux conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Le même droit est reconnu aux cantons ainsi qu'aux communes intéressées. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.
- ³ Les objections doivent indiquer de manière précise à quelles conclusions elles ont trait et être motivées; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.
- ⁴ Le Conseil fédéral invite les cantons, les services fédéraux ou les experts à se prononcer sur les objections auxquelles leurs conclusions ont donné lieu. Il leur impartit à cet effet un délai convenable.
- ⁵ Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.
- ⁶ Lorsqu'ils sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative.

Art. 8 : Décision du Conseil fédéral, approbation de l'Assemblée fédérale

- ¹ Après avoir examiné la requête ainsi que les avis, les rapports d'expertise et les objections présentés, le Conseil fédéral prend une décision.

² La décision d'octroi de l'autorisation générale est publiée dans la Feuille fédérale avec l'indication des conditions et des charges ainsi qu'avec un rapport explicatif, et soumise à l'Assemblée fédérale pour approbation.

Art. 9 : Prescriptions complémentaires de procédure

Le Conseil fédéral règle les autres modalités de la procédure.

Section 2 : Déchets radioactifs et fonds pour le financement de la désaffectation

Art. 10 : Déchets radioactifs

¹ Celui qui produit des déchets radioactifs doit veiller à ce qu'ils soient éliminés de manière sûre et il en assume les frais; le droit de la Confédération de faire éliminer elle-même les déchets radioactifs aux frais du producteur est réservé.

² Le Conseil fédéral accorde, au cours d'une procédure spéciale, l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires en vue de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs. Il soumet la requête au canton sur le territoire duquel les mesures préparatoires sont prises en lui fixant un délai équitable pour se prononcer.

³ Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut obliger les producteurs de déchets radioactifs à s'affilier à un organisme de droit public et à verser des contributions équitables pour assurer la couverture des frais de l'élimination des déchets.

⁴ Le Conseil fédéral peut, au besoin, transférer le droit d'expropriation à des tiers.

Art. 11 : Fonds pour le financement de la désaffectation

¹ Pour assurer la couverture des frais de la désaffectation et du démantèlement éventuel des installations mises hors service, les propriétaires versent des contributions à un fonds commun. Les contributions doivent être fixées de façon que les frais soient couverts.

² Le fonds a la personnalité juridique. Il est géré sous la surveillance du Conseil fédéral par une commission de 11 membres au plus nommés par celui-ci. La commission fixe dans chaque cas particulier la contribution au fonds et les prestations du fonds.

³ Le Conseil fédéral règle les détails; au besoin, il peut accorder des avances au fonds.

Section 3 : Dispositions finales

Art. 12 : Droit transitoire

¹ L'autorisation générale n'est plus requise pour les installations atomiques qui sont en exploitation ou dont la construction a été autorisée conformément à la loi sur l'énergie atomique.

² Lorsqu'il s'agit d'installations atomiques dont les exploitants ont obtenu l'autorisation de site mais pas encore l'autorisation de construire, l'autorité se borne à examiner, au cours d'une procédure simplifiée s'appliquant à la délivrance de l'autorisation générale, si l'énergie produite dans l'installation répond vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays; en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement des autres formes d'énergie. L'autorisation d'exploiter ces installations ne sera accordée que lorsqu'il existera un projet garantissant l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif des déchets radioactifs produits et que la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service seront réglés.

³ Une révocation de l'autorisation de site n'est admissible qu'en vertu de l'article 9 de la loi sur l'énergie atomique; cette révocation doit être prononcée par le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie. Le dommage selon l'article 9, 5^e alinéa de la loi, comprend aussi les dépenses qui ont pu être faites de bonne foi sur la base de l'autorisation de site en vue d'obtenir l'autorisation de construire. Des mesures au sens de l'article 8 de la loi sont réservées.

⁴ Le titulaire d'une autorisation de site qui se voit refuser une autorisation générale pour des motifs auxquels il est étranger a droit à une indemnité équitable. Le renvoi de l'octroi de l'autorisation générale pour une durée limitée n'est pas considéré comme refus de cette autorisation.

Art. 13 : Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'énergie atomique, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983.